

Arrêt

n° 155 502 du 27 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. MEIRLAEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité Russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le 20 août 2015, vous auriez quitté Grozny pour Moscou.

Le 21 août 2015 vous y auriez pris l'avion avec votre fille [M.M.] à destination de la Belgique afin d'y passer une semaine de vacances avant de partir pour l'Italie d'où vous deviez repartir pour la Russie le 3 septembre 2015.

Toutefois, à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National, alors que vous étiez en possession d'un visa C d'une durée de 90 jours délivré par la Belgique, vous auriez été interpellée et détenue 5 heures au motif que votre réservation d'hôtel aurait été annulée.

On vous aurait annoncé que vous seriez renvoyée dans votre pays d'origine avec votre fille par le prochain vol et vous auriez refusé de signer les documents que l'on vous a notifié.

Vous auriez alors été enfermée 48 heures dans un centre avant que l'on vous transfère avec votre fille dans votre lieu d'hébergement à Zulte.

Vous avez en effet fait l'objet d'une décision de reconduite et d'une annulation de visa en date du 21 août 2015 au motif que l'objet et les circonstances de votre séjour n'ont pas été suffisamment prouvées (notamment en raison du fait que la réservation d'hôtel que vous présentiez avait été annulée et que vous ne pouviez expliquer où vous comptiez résider). Vous avez également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière prise le même jour.

Vous auriez appris que l'on voulait vous rapatrier et également que l'on annulerait votre visa et vous auriez alors téléphoné à votre mari pour lui expliquer la situation. Il vous aurait rappelée le jour même et vous aurait dit que vous et votre fille risqueriez d'avoir de gros problèmes en tant que déportée de Belgique car personne ne croirait que vous avez été rapatriée uniquement en raison de l'annulation de votre réservation d'hôtel.

Le 26 août 2015 vous introduisez une demande d'asile en raison de votre crainte d'avoir de gros problèmes en cas d'annulation de votre visa et également en raison du fait que si vous retourniez à Moscou vous n'auriez plus la possibilité de chercher s'il existe une bonne clinique pour soigner votre fille.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit est émaillé de méconnaissances et d'imprécisions portant sur des éléments fondamentaux de votre demande qui ne nous permettent pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Ainsi, vous déclarez que vous risqueriez de gros problèmes en cas de retour en raison de l'annulation de votre visa mais vous ne pouvez préciser lesquels. Vous indiquez à ce propos que votre mari vous aurait dit que vous risqueriez d'être arrêtée et interrogée (CGR, p.4) mais vous déclarez ignorer ce que cela amènerait par la suite (CGR, p.6).

De plus, il ressort de vos déclarations que vous auriez obtenu ces informations par votre mari qui se serait renseigné après votre premier appel. Toutefois, vous vous avérez incapable de préciser comment ou auprès de qui il aurait obtenu ces informations. Vous précisez à cet égard qu'il a des relations mais vous déclarez que vous ignorez lesquelles (CGRA, p.4).

Vous indiquez également qu'en raison de l'annulation de votre visa, votre mari serait licencié dans le meilleur des cas. Néanmoins, vous ne pouvez à nouveau pas préciser comment il aurait obtenu cette information, vous limitant à déclarer qu'il travaille et qu'il sait comment cela se passe (CGRA, p.5). Vous ne pouvez en outre pas expliquer pour quel motif il perdrat son emploi (CGRA, p.5).

De plus, vous ne pouvez préciser ce que votre mari risquerait en dehors d'un licenciement. Vous déclarez à ce propos qu'il n'a pas précisé et vous vous limitez à supposer qu'il serait interrogé mais qu'à nouveau vous ignorez sur quoi cela pourrait déboucher (CGRA, p.6).

Par ailleurs quant aux personnes qui vous causeraient des problèmes en cas de retour en Fédération de Russie, vous déclarez qu'il s'agirait bien sur des autorités, le FSB, toutes les structures qui font des problèmes comme d'habitude (CGRA, p.4). Relevons à cet égard que lorsqu'il vous est demandé de préciser de quelles structures il s'agit, vous vous avérez incapable de répondre (CGRA, p. 6).

En outre, vous affirmez que les autorités russes ne croiraient pas que le visa a été annulé en raison de l'annulation de votre réservation d'hôtel mais vous ne pouvez expliquer pour quelle raison ils en douteraient alors que vous possédez des documents des autorités belges quant aux motifs ayant justifié votre reconduite à la frontière (CGRA, p.4).

Vous relevez également que votre mari est militaire et qu'il a déjà eu des problèmes à cause de vous mais vous vous avérez incapable de préciser lesquels (CGRA, p.5) ou quand il aurait connu ces problèmes, vous limitant à indiquer que vous supposiez que c'était après le 03.09.2015 car vous deviez rentrer à cette date mais que cela n'a pas été le cas (CGRA, p.6).

Par ailleurs, vous déclarez que vous ne disposez pas d'informations sur des cas de personnes ayant eu des problèmes suite à une annulation de visa, que vous n'avez pas d'intérêt pour cela et que vous ne vous êtes pas renseignée auprès de votre mari (CGRA, p.5). De plus, vous ne pouvez spécifier si toutes les personnes ayant vu leur visa annulé auraient des problèmes en cas de retour ou si vous seriez particulièrement visée par les autorités (CGRA, p.5).

Enfin vous prétendez votre mari aurait porté plainte contre l'agence qui a géré votre voyage mais vous ne savez préciser quand ni auprès de quelle instance (CGRA, p.4).

Dès lors, ces nombreuses méconnaissances et imprécisions portant sur des éléments fondamentaux de votre demande ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat Général de l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef en raison de l'annulation de votre visa.

Par ailleurs, quelques sources indiquent que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchènie constituent un groupe à risque. Cependant, au regard d'informations récoltées auprès d'autres sources, il n'y a pas lieu de conclure que tous les Tchétchènes qui retournent en Tchétchènie, parmi lesquels les Tchétchènes ayant introduit une demande d'asile à l'étranger, craignent avec raison d'être persécutés ou encourrent un risque réel de subir des atteintes graves aux sens entendus en matière d'asile, du seul fait de ce retour.

En effet, différentes sources fiables et renommées (International Crisis Group, Human Rights Watch, Caucasian Knot) ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchènie constituaient un groupe à risque en soi. De même, ni l'International Organization for Migration ni l'instance d'asile autrichienne ne rapportent aucun problème pour les Tchétchènes ayant bénéficié d'un programme de retour en Tchétchènie. Concernant le programme de retour en question mis en place par l'International Organization for Migration dont ont bénéficié des centaines de personnes et qui est encore en cours, il y a lieu d'insister sur le fait que les retours se font sur base volontaire et sont précédés d'un avis individuel préalable de l'OM quant aux options et possibilités offertes. Il y a lieu de relever également qu'après le retour, une procédure de suivi et de soutien est assurée sur place, procédure dans le cadre de laquelle les personnes concernées ont l'opportunité de faire part des problèmes éventuellement rencontrés, dont des problèmes éventuels liés à la sécurité.

D'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels des Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi leur retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque (circonstances liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchénie, liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, qualité d'opposant au régime).

Des informations en possession du Commissariat général, il n'est donc pas permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Il n'est pas non plus permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt systématiquement, du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne, la crainte que vous pourriez nourrir et le risque que vous pourriez encourir en cas de retour en Tchétchénie ont été évalués au regard de votre situation propre et votre éventuelle appartenance à un groupe pouvant être considéré comme étant à risque.

Or, comme exposé plus haut, il ne ressort pas de cette évaluation que vous ayez avancé des éléments suffisants qui emporteraient la conviction et justifieraient qu'une protection internationale vous soit octroyée.

Quant au fait qu'en cas de retour vous ne pourriez continuer de chercher une clinique qui pourrait soigner votre fille, il convient de relever que ce motif ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ni à la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes adressée au cours des trois dernières années à plusieurs médecins dans plusieurs villes de Russie et que les médecins ont voulu soigner votre fille mais qu'ils n'ont pu établir un diagnostic (CGRA, p.5). Il ressort également de vos déclarations que vous estimez qu'en Fédération de Russie votre fille aurait été soignée de la même manière que n'importe quel autre enfant dans la même situation médicale (CGRA, p.5). Dès lors, force est de constater que rien dans vos déclarations, ne permet de penser que votre fille ne pourrait bénéficier de soins médicaux dans votre pays d'origine pour l'un des motifs de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

À cet égard, pour l'appréciation de telles raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après (« loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de diligence. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision querellée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que des mesures d'instruction complémentaires soit adoptées.

4. Les motifs de l'acte attaqué

En l'espèce, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. En outre, l'acte attaqué avance qu'il ressort des informations dont dispose la partie défenderesse, et qui sont jointes au dossier administratif, qu'il n'est pas permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt systématiquement, du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque d'être victime d'une persécution de groupe ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire. Aussi, elle estime que rien dans les déclarations de la requérante ne permet de penser que sa fille ne pourrait bénéficier de soins médicaux dans son pays d'origine pour l'un des motifs de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Enfin, elle considère qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie est telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène, invoque une crainte en cas de retour en Tchétchénie du fait de l'annulation de son visa. Elle

invoque également sa crainte de ne plus pouvoir continuer à chercher une clinique en Russie afin de soigner sa fille malade.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des craintes alléguées.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du bien-fondé de sa crainte.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes. Elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret, voire documenté, de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande de protection un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.9.1. Ainsi, la partie requérante soutient « *qu'en Tchétchénie il y a des atteintes graves des droits humains et que ces violations comportent entre autres [...] des arrestations et des interrogations de manière illégitime [...], des enlèvements, [des cas] de torture et que ces violations sont commises par les autorités et les délinquants* ». Elle ajoute que la requérante a mentionné sa peur d'une arrestation arbitraire et fait état du fait que les femmes en Tchétchénie sont plus vulnérables que les hommes.

En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion (Dossier administratif, pièce n° 18, Information des pays, « *COI Focus. Tchétchénie. conditions de sécurité* », 22 juin 2015 ; voir dans le même sens, Court E. D. H., Affaire R.K. c. France, 9 juillet 2015, requête n°61264/11, §§. 62 - 64).

5.9.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater que les déclarations de la requérante sont entachées de nombreuses imprécisions et inconsistances portant sur des éléments centraux de son récit d'asile. Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la décision attaquée, que la requérante s'est montrée incapable de préciser la nature des problèmes qu'elle et son mari risquent de rencontrer du fait de l'annulation de son visa. Elle ne sait pas davantage préciser d'où son mari tient cette information selon laquelle l'annulation du visa de la requérante risque de leur causer, à elle ainsi qu'à lui, de graves problèmes. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante ne sait pas préciser qui elle craint concrètement, outre que le motif pour lequel les autorités s'en prendraient à elle – elles ne croiraient pas que le visa a été annulé en raison de l'annulation de la réservation d'hôtel – apparaît invraisemblable, d'autant que la requérante possède les décisions motivées au moyen desquelles les autorités belges ont décidé de sa reconduite à la frontière. La requérante est par ailleurs incapable de décrire les problèmes que son mari aurait déjà rencontrés à cause d'elle et le Conseil constate qu'elle ne dispose d'aucune information sur des cas similaires de personnes ayant déjà eu des problèmes suite à l'annulation de leur visa.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la requérante a livré un exposé des faits adéquat et sans aucune incompatibilité.

Le Conseil observe toutefois que la requête introductory d'instance se borne à faire état de considérations générales sur la situation des droits de l'homme en Tchétchénie ainsi que sur le risque encouru par la requérante en cas de retour, du seul fait de son séjour à l'étranger et du fait qu'elle y a demandé l'asile. En revanche, elle n'apporte aucun éclaircissement ni aucune précision quant aux nombreuses lacunes et invraisemblances qui émaillent son récit, reconnaissant expressément à cet égard qu'elle ne sait pas dire exactement qui pourrait être à l'origine de représailles contre elle et sa famille et ajoutant qu'elle n'a rien à voir avec « *le point de vue politisé du travail de son mari* », ce qui ajoute encore à la confusion, la requérante restant toujours en défaut d'apporter le moindre élément de preuve des faits qu'elle allègue.

5.9.3. Concernant précisément la crainte de la requérante de rentrer en Tchétchénie après avoir séjourné à l'étranger où elle a demandé l'asile, la partie requérante fait valoir que « *plusieurs sources confirment que des tchétchènes qui retournent [constituent] un groupe à risque* ».

A cet égard, concernant le risque encouru par les demandeurs d'asile en cas de retour en Tchétchénie du seul fait de leur séjour à l'étranger, la partie défenderesse expose dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle estime que ce seul fait ne justifie pas dans le chef des demandeurs d'asile tchétchènes une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, elle verse au dossier administratif un rapport d'information intitulé « Subject related Briefing. Fédération de Russie/Tchétchénie. Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger » daté du 6 décembre 2012. Il ressort de ce document que les différentes sources consultées ne permettent pas de conclure que tout Tchétchène encourt un risque de subir des persécutions en cas de retour en Tchétchénie en raison d'un séjour ou d'une demande de protection internationale en Europe (dossier de procédure, pièce 18, « Subject related Briefing - Fédération de Russie/Tchétchénie - Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger », 6 décembre 2012, page 3). En effet, au regard de ces informations, si certains ressortissants russes d'origine tchétchène ont été victimes de persécution après leur retour en Tchétchénie, ces personnes avaient déjà suscité l'intérêt des autorités avant leur départ (Ibidem, page 4). Or, tel n'est manifestement pas le cas de la requérante.

L'affirmation selon laquelle c'est le fait pour la requérante d'être partie seule à l'étranger pour demander l'asile, en tant que femme, qui doit lui faire craindre la réaction de ses autorités, ajoutant à cet égard que la Tchétchénie est contrôlée par des lois religieuses, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, d'autant que la partie requérante reste en défaut d'étayer cet aspect de sa crainte par le moindre commencement de preuve susceptible de contredire les informations précitées dont dispose la partie défenderesse.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.11. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque essentiellement la situation générale en Tchétchénie. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil prend acte des problèmes de santé dont souffre la fille de la requérante. Toutefois, il rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire exclusivement fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

6.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ